

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du mardi 9 juillet 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE MARDI 9 JUILLET, à 12 h 30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le 3 juillet 2024, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :
8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine
M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
M. Philippe GAUDIN, suppléant ;

Début de séance : 6
Fin de séance : 6

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
M. Éric BRAIVE, M^{me} Véronique MAYEUR, titulaires ;

Étaient absents excusés

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine
MM. François DUROVRAY, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
M. Pierre BELL-LLOCH, Mme Nathalie LALLIER, titulaires ;

Délibération n° DEL_2024_18

Objet :

Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et Melun Val de Seine (CAMVS) et la Société des eaux de Melun relative à la définition des conditions de la distribution d'eau potable en gros à destination et sur le territoire du syndicat.



Séance du comité syndical en date du mardi 9 juillet 2024

Délibération n° DEL_2024_18

Objet : Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et Melun Val de Seine et la Société des eaux de Melun relative à la définition des conditions de la distribution d'eau potable en gros à destination et sur le territoire du syndicat.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/214 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 3 octobre 2023 portant protocole à conclure avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) relatif à la fourniture d'eau en gros ;

Vu le projet de convention à intervenir entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et Melun Val de Seine (CAMVS) et la Société des eaux de Melun relative à la définition des conditions de la distribution d'eau potable en gros à destination et sur le territoire du syndicat ;

Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2023, aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 susvisé, les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOBS) ;

Considérant que le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable ;



Considérant qu'au titre de sa compétence, le SMF ESF met à la disposition de la communauté d'agglomération (CA) Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart des volumes d'eau potable en gros pour les besoins de son activité de distribution publique d'eau potable sur les parties de son territoire exploitées en régie, notamment sur le sud du territoire de Sénart alimenté depuis le surpresseur de Cesson qui en constitue le point de livraison ;

Considérant que ce surpresseur alimente les communes de Cesson, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis. Cette partie du réseau de la CA Melun Val de Seine (MVS) satisfait aux besoins complémentaires en eau en gros du SMF ESF ;

Considérant que l'eau vendue par la CA MVS au SMF ESF provient de ses propres ressources et des installations de production et de traitement, et des approvisionnements d'eau de la CA MV et que celle-ci s'engage à livrer au SMF ESF, au point de livraison du surpresseur de Cesson, les volumes correspondant à ses besoins actuels ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de cet approvisionnement par la CA MVS et de conclure une convention à cet effet ;

Sur proposition du président,

Ayant entendu l'exposé oral du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la convention, ci-annexée, à intervenir entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et Melun Val de Seine et la Société des eaux de Melun relative à la définition des conditions de la distribution d'eau potable en gros à destination et sur le territoire du syndicat est approuvée.

Article 2 : la fourniture d'eau potable en gros au SMF ESF est consentie par l'application d'un tarif, hors taxes et redevances, figurant dans la présente convention, et actualisé au 1^{er} janvier de chaque année. Les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget du SMF ESF.

Article 3 : le président est autorisé à signer cette convention ainsi que tout autre document y afférent. Cette convention sera conclue pour une durée de onze années à partir du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15 2024

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr. Elle sera notifiée aux présidents des communautés d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme.



Le Président,

Michel Bisson

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le <u>17 JUIL. 2024</u> Publié en ligne le <u>27 JUIL. 2024</u>	 CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du CGCT Pour le Président et par délégation : Le responsable, Arnaud DANESI 
--	---

12 2024
18 2024